

226C0095

FR0000063307-OP018-AS09-EX01

23 janvier 2026

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Examen de la mise en œuvre éventuelle d'une offre publique de retrait (articles 236-5 et 236-6 du règlement général).

SOCIETE DE TAYNINH

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 23 janvier 2026, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Alantra et SwissLife Banque Privée, agissant pour le compte de la société Quatre Vingt Dix¹ (« l'Initiateur »), agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce avec les sociétés Nuku Hiva Holding² et Infinity Nine Promotion³ (le « Concert » ou les « Membres du Concert »), visant les actions de la société SOCIETE DE TAYNINH, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 225C2081 du 8 décembre 2025).
2. L'Autorité des marchés financiers a également examiné, au cours de la même séance, dans le contexte de transformation de SOCIETE DE TAYNINH en société en commandite par actions (SCA) et de réorientation de l'activité sociale, telles qu'approuvées par l'assemblée générale mixte du 19 janvier 2026, la saisine de l'Initiateur lui demandant de constater qu'il n'y a pas lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait, compte tenu de la présente offre publique d'achat simplifiée.

En ce qui concerne la conformité du projet d'offre publique simplifiée visant les actions de la société :

3. Les sociétés Quatre Vingt Dix, Nuku Hiva Holding et Infinity Nine Promotion, agissant de concert, ont acquis, le 6 novembre 2025⁴, par voie d'acquisition hors marché auprès d'Unibail-Rodamco-Westfield SE, 8 926 494 actions et droits de vote représentant 97,68% du capital et droits de vote de la société SOCIETE DE TAYNINH (le « Bloc de Contrôle »), pour un prix de l'ordre de 0,11 euro par action, Il est rappelé que cette cession était conditionnée à la réalisation de plusieurs opérations préalables, de réduction de capital et de distribution exceptionnelle de primes et réserves pour un montant d'environ 18 millions d'euros (la « Distribution exceptionnelle »). La Distribution exceptionnelle a été approuvée par l'assemblée générale mixte de la société SOCIETE DE TAYNINH en date du 22 septembre 2025. Ainsi, la Distribution exceptionnelle d'un montant total de 1,96 euro par action a été détachée le 31 octobre 2025 et mise en paiement le 4 novembre 2025⁵.

¹ Société par actions simplifiée contrôlée par M. Éric Larchevêque.

² Société civile contrôlée par M. Nathan Benchimol.

³ Société par actions simplifiées contrôlée par M. Tony Parker.

⁴ Cf. notamment communiqué de la société SOCIETE DE TAYNINH en date du 6 novembre 2025.

⁵ Cf. notamment le communiqué de la société SOCIETE DE TAYNINH en date du 29 octobre 2025.

4. Au résultat de cette acquisition, les sociétés Quatre Vingt Dix, Nuku Hiva Holding et Infinity Nine Promotion ont franchi de concert, à la hausse, les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% et 95% du capital social et des droits de vote de la société, et en particulier les seuils de 30% du capital et des droits de vote de SOCIETE DU TAYNINH, ce qui génère une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique (cf. D&I 225C1921 du 14 novembre 2025). Depuis cette date, les Membres du Concert détiennent, ensemble, 8 926 494 actions SOCIETE DE TAYNINH représentant autant de droits de vote soit 97,68% du capital et des droits de vote de cette société⁶ selon la répartition suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Quatre Vingt Dix	5 686 177	62,22
Nuku Hiva Holding	2 436 933	26,67
Infinity Nine Promotion	803 384	8,79
Total Concert	8 926 494	97,68

5. L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de 0,11€, la totalité des actions de la société SOCIETE DE TAYNINH existantes non détenues par le Concert directement ou indirectement, soit un nombre total de 211 968 actions, représentant 2,32% du capital de la société.
6. Il est rappelé que l'Initiateur souhaite maintenir l'admission des actions de la société SOCIETE DE TAYNINH aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris à l'issue de l'offre, de telle sorte qu'il ne compte pas, au titre de l'article 237-1 du règlement général, demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire si le nombre d'actions non présentées à l'offre ne représente pas, à l'issue de l'offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de la société SOCIETE DE TAYNINH.
7. Il est également rappelé que :
- le cabinet Crowe HAF, représenté par Messieurs Olivier Grivillers et Maxime Hazim, a été désigné le 6 novembre 2025 par le conseil d'administration de la société SOCIETE DE TAYNINH en qualité d'expert indépendant (sur proposition d'un comité ad hoc comprenant une majorité de membres indépendants), en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2° et 4°, et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'Initiateur et le projet de note en réponse de la société SOCIETE DE TAYNINH établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 8 décembre 2025 (cf. D&I 225C2081 du 8 décembre 2025).
8. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'Initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions SOCIETE DE TAYNINH effectuée par les établissements présentateurs ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société SOCIETE DE TAYNINH, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 5 décembre 2025, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en considération des accords connexes à l'offre (contrat de cession, pacte d'associés, résiliation d'un contrat de prestation de services, résiliation d'une convention de trésorerie), et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société SOCIETE DE TAYNINH en date du 5 décembre 2025 ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général, en ce que le prix de l'offre est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'Initiateur agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre ;
 - a relevé que les accords connexes à l'offre susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'offre.

⁶ Cf. D&I 225C1921 en date du 14 novembre 2025.

9. Dans ces conditions, connaissance prise des objectifs et intentions de l'Initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'Initiateur, sous le n°26-012 en date du 23 janvier 2026.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°26-013 en date du 23 janvier 2026 sur le projet de note en réponse de la société SOCIETE DE TAYNINH.

En ce qui concerne l'obligation pour l'Initiateur, agissant de concert avec les sociétés Nuku Hiva Holding et Infinity Nine Promotion, de mettre en œuvre une offre publique de retrait compte tenu de la présente offre publique d'achat simplifiée déclarée conforme :

10. Il est rappelé que l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société SOCIETE DE TAYNINH a approuvé le 19 janvier 2026 (i) la transformation de la société SOCIETE DE TAYNINH en une société en commandite par actions et (ii) la réorientation de son activité sociale⁷. Ces deux résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte sont susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions des articles 236-5 et 236-6 du règlement général (mise en œuvre d'une offre publique de retrait).
11. Aux termes de l'article 236-5 du règlement général, « *Lorsqu'une société anonyme dont les titres de capital sont admis sur un marché réglementé est transformée en société en commandite par actions, la ou les personnes qui contrôlaient la société avant sa transformation ou le ou les associés commandités sont tenus, dès l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de la résolution tendant à la transformation de la société, de déposer un projet d'offre publique de retrait ne comportant aucune condition minimale et libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme [...]* ».
12. L'Autorité des marchés financiers relève que (i) l'assemblée générale mixte du 19 janvier 2026 a adopté la résolution tendant à la transformation de SOCIETE DU TAYNINH en société en commandite par actions et (ii) que le Concert détient, en amont de cette transformation, 97,68% de son capital et des ses droits de vote, contrôlant ainsi SOCIETE DU TAYNINH. Dès lors, sans qu'il ne soit nécessaire de se prononcer sur l'application des dispositions de l'article 236-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers considère que l'Initiateur agissant de concert avec les sociétés Nuku Hiva Holding et Infinity Nine Promotion devraient en principe déposer un projet d'offre publique de retrait ne comportant aucune condition minimale et libellée à des conditions telles qu'elle puisse être déclarée conforme.
13. Toutefois, l'Autorité des marchés financiers relève que :
- (i) La transformation en société en commandite par actions et la réorientation de l'activité sociale de SOCIETE DU TAYNINH, qui ont été approuvées par l'assemblée générale mixte du 19 janvier 2026, avaient déjà été annoncées dans le cadre de la présente offre dès le 8 décembre 2025⁸ ;
- (ii) La présente offre publique, qui ne comporte aucune condition minimale, revêt un caractère obligatoire en application de l'article 234-2 du règlement général et permet donc aux actionnaires de SOCIETE DU TAYNINH de céder leurs actions dans les conditions d'une offre obligatoire (qu'il s'agisse d'une offre publique obligatoire ou d'une offre publique de retrait), en ce compris les éléments relatifs à la détermination du prix de l'offre⁹.
14. Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a procédé au constat demandé, de sorte que la présente offre publique d'achat simplifiée, déclarée conforme, permet à l'Initiateur, agissant de concert avec les sociétés Nuku Hiva Holding et Infinity Nine Promotion, de satisfaire également à leur obligation de déposer un projet d'offre publique de retrait.

⁷ Cf. notamment communiqués de la société SOCIETE DE TAYNINH en date du 24 novembre 2025 et du 19 janvier 2026.

⁸ Cf. D&I 225C2081 du 8 décembre 2025, Projet de note d'information, sections 1.1.2 b) *Projet de modification de l'objet social et de Réorientation de l'Activité de la Société* et 1.1.2 c) *Projet de Transformation de la Société en société en commandite par actions*.

⁹ Il est rappelé que le prix de l'offre publique de retrait, si elle avait été mise en œuvre, tout comme le prix de la présente offre publique obligatoire, devrait respecter les éléments de valorisation multicritères. L'Initiateur venant à détenir directement, de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, après acquisition du Bloc de contrôle, la moitié au moins du capital et des droits de vote de la société visée, l'offre publique de retrait pourrait être également réalisée, le cas échéant, selon la procédure simplifiée sur le fondement de l'article 233-1, 2° du règlement général. Toutefois, comme dans le cas de la présente offre publique obligatoire, la règle de prix visée à l'article 233-3, qui ne concerne que les offres entrant dans le champ de l'article 233-1, 1°, ne serait pas applicable. Dans cette hypothèse, conformément à l'article 236-5 du règlement général, le dépôt de l'offre publique de retrait devrait être « libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme » (formulation également reprise à l'article 236-6). En l'absence de précision sur la règle de prix explicite, le prix de l'offre publique de retrait, si elle avait été mise en œuvre, aurait dû ainsi respecter les éléments de valorisation multicritères, ce qui a également bien été mis en place dans le cas de la présente offre publique obligatoire qui, de plus, respecte la règle de prix visée à l'article 234-6 du règlement général.